

DISPOSITIF TRAIT D'UNION

Règlement Intérieur

Article 1^{er}

Par délibération n°2019/4488 du Conseil Municipal du 21 janvier 2019, la Ville de Lyon s'est dotée d'un dispositif d'appel à projets nommé « Trait d'Union » pour soutenir les associations de sport amateur du territoire lyonnais dans la mise en œuvre d'actions innovantes. Ce dispositif est complété par des moyens mis à disposition par les clubs professionnels lyonnais qui désirent se joindre à la Ville pour soutenir et dynamiser le tissu associatif local.

Article 2

Les actions soutenues dans le cadre de ce dispositif doivent s'inscrire dans les champs suivants :

- Les actions éco-responsables ;
- Les actions favorisant la pratique de tous les publics : lien social dans les quartiers, sport à tous les âges, personnes porteuses de handicap, égalité femme/homme, personnes LGBTQIA+ ;
- La lutte contre les discriminations, les violences et les violences sexuelles ;
- Les actions autour du sport santé ;
- La formation des bénévoles et des arbitres ;
- Les actions culturelles : sorties dans les équipements culturels, activités artistiques, accueil de délégations d'autres villes françaises ou étrangères dans le cadre d'échanges ou de jumelages, etc.

Article 3

L'appel à candidatures est organisé une fois par an par la Direction des Sports.

Article 4

Les candidatures seront saisies en ligne par les associations via le Portail des Aides, accessible sur lyon.fr. Les associations devront déposer sur la plateforme leurs statuts, les membres de son CA, les derniers comptes clos, son dernier procès-verbal d'assemblée générale accompagné du rapport moral et financier de la saison écoulée, et son budget général de fonctionnement de l'année en cours. Un descriptif détaillé de l'opération proposée et le budget prévisionnel correspondant devront également être déposés.

Article 5

Pour être éligibles, les projets présentés doivent répondre aux critères suivants :

- Le projet présenté doit revêtir un caractère innovant et ne doit pas être une action portée de façon récurrente par l'association ;
- Le projet sera réalisé durant la saison à venir ;
- Le financement sollicité par l'association à la Ville de Lyon ne doit pas dépasser 50% du budget prévisionnel de l'action.

Article 6

Une commission d'arbitrage examinera chacun des projets.

Cette commission, présidée par l'Adjointe aux Sport, est composée par :

- les adjoints aux sports d'arrondissement ;
- le Président de l'OSL ;
- les Président.e.s des clubs sportifs professionnels ou leurs représentants s'ils le désirent.

Article 7

Les projets seront présentés pour avis aux adjoint.e.s d'arrondissement lors de réunions préparatoires à la commission d'arbitrage plénière.

Article 8

La dotation totale apportée par les clubs professionnels complétant les subventions allouées par la Ville de Lyon sera communiquée en Conseil Municipal au moment du vote des subventions.

Article 9

Les dotations allouées par la Ville ou les clubs professionnels ne peuvent être supérieurs à 10 000€, ni inférieures à 2 500 € et ne peuvent pas représenter plus de 50% du financement total des opérations. Pour la Ville et sur propositions de la commission, les affectations ne seront définitivement attribuées qu'après délibération du Conseil Municipal. Les dotations peuvent concerner comptablement des opérations de fonctionnement ou d'équipement. Les dotations n'ont pas vocation à être reconduite d'une année sur l'autre.

Les clubs professionnels disposeront du choix du mode de versement de leurs aides.

Article 10

En matière de communication, les associations soutenues dans le cadre du dispositif s'engagent à intégrer dans tous les supports de communication qu'elles éditent, site internet et réseaux sociaux inclus, le logo de la Ville de Lyon, en utilisant scrupuleusement la charte graphique qui leur sera transmise par les services de la Direction des Sports.

Par ailleurs, les associations s'engagent à effectuer sur ses réseaux sociaux une publication par an dédiée exclusivement au soutien de la Ville de Lyon.

La transmission des supports de communication et captures d'écran attestant de la bonne exécution de ces obligations pourra être demandée aux associations par les services de la Ville de Lyon.

Article 11

Les associations s'engagent à fournir à la Ville de Lyon un bilan financier et moral à l'issue de l'opération.